

COMMUNE DE DURTAL

\*\*\*\*\*

Arrondissement d'ANGERS

\*\*\*\*\*

Département de Maine-et-Loire

**ARRETE portant réglementation de la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai sur la voie publique.**

Le Maire de la Commune de DURTAL,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2213-1.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation ;

Vu le Code Pénal notamment son article R.644-3 ;

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai est tolérée sur le territoire de la Commune de Durtal.

**ARRETE**

\*\*\*\*\*

**Article 1 :** La vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai n'est autorisée qu'à plus de 50 mètres des boutiques de fleuristes.

**Article 2 :** Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer leurs ventes de leurs produits.

**Article 3 :** Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ere</sup> classe (38€ au plus).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DURTAL, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de DURTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la publication.

Fait à Durtal, le 26 avril 2021  
Le Maire, Pascal FARION

